

POTAGERS.1080 (2025)

Subside communal en faveur des potagers collectifs de quartier

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le présent document définit les conditions et la procédure des subsides octroyés par la Commune dans le cadre du programme « POTAGERS.1080 ». Un budget total de 10.000 EUR* est disponible pour les associations et collectifs d'habitant.e.s en charge de potagers collectifs molenbeekoïses dont l'action s'adresse aux habitant.e.s de leur quartier, en vue de soutenir les besoins matériels annuels des potagers dont ils assurent la gestion.

L'existence du règlement n'ouvre aucun droit à l'octroi d'un subside. La Commune de Molenbeek-Saint-Jean conserve le droit de ne pas octroyer tout ou partie du subside demandé, et notamment dans les cas suivants :

- Si le budget n'est finalement pas approuvé par l'autorité de tutelle ;
- Si la somme des demandes introduites dépasse le montant global prévu par le programme (10.000 EUR*) et ce afin de satisfaire à un maximum de demandes.

Chaque entité demandeuse pourra prétendre à un subside de 1.000 EUR* maximum. La Commune procédera à la répartition du budget total selon le nombre de demandes réceptionnées en bonne et due forme.

ARTICLE 2 – PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Le programme de subventionnement « POTAGERS.1080 » est mis en place pour soutenir des potagers de quartier répondant aux fonctions et vocations suivantes :

- Potager collectif ouvert à un quartier ou à un groupe spécifique de molenbeekoïses (jeunes, personnes âgées, enfants, public d'une association, ...),
- Lieu de développement de la nature en ville et favorable à la biodiversité,
- Lieu de rencontres, de solidarité, d'inclusion et de tolérance,
- Lieu de production de fruits et légumes et autres plantes comestibles à usage domestique privé (consommation du ménage) ou collectif (redistribution à travers un groupe de participant.e.s),
- Lieu de sensibilisation aux enjeux d'une alimentation saine et durable,
- Lieu d'apprentissage des techniques horticoles respectueuses de la nature et du vivant,
- Lieu d'éducation à l'environnement,
- Lieu d'amélioration de la qualité de vie dans le quartier,
- Lieu contributeur à la lutte et/ou l'adaptation au réchauffement climatique.

* sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'appel à projets **s'adresse exclusivement aux associations de droit et associations de fait** (collectifs d'habitant.e.s, comités de rue ou de quartier ou assimilés) en charge de potagers collectifs de quartier :

- Existant depuis au moins **6 mois** (moniteur belge pour les asbl ou PV de réunion pour les associations de fait),
- Dont le siège social ET le site potager concerné par la demande se trouvent **sur le territoire de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean**,
- Dont l'activité principale ou secondaire est la gestion d'un potager collectif s'adressant à un minimum de **5 ménages distincts**,
- Dont l'activité du potager répond au minimum à **5 des principes** repris à l'article 2 du présent règlement. Ceci doit clairement apparaître dans le dossier de candidature (voir article 3).

Les entités demandeuses se conformeront au Règlement communal relatif à l'octroi de subsides (voir « Liens utiles » ci-dessous) en plus du présent spécifique.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE SÉLECTION

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

1. Le **formulaire de demande** de subside de fonctionnement (annexe 1 - voir « Liens utiles » ci-dessous),
2. Une courte **note d'intention** (max. 1 page A4) comprenant :
 - a) L'implantation et la vocation du potager (public visé, objectifs, réalisations),
 - b) Les 5 principes sociaux et environnementaux satisfaits par l'association (voir Article 2).
3. Une **preuve d'existence** de l'association :
 - a) Pour les associations (personnes morales) : les statuts parus au Moniteur ainsi que l'éventuel mandat octroyé à l'un.e de ses membres pour la représenter et l'engager valablement.
 - b) Pour les associations de fait : une déclaration d'association de fait (annexe 2).
4. Une **attestation bancaire** :
 - a. Pour les associations (personnes morales) : un document émanant de la banque auprès de laquelle un numéro de compte est ouvert au nom de l'entité. Ce document doit impérativement mentionner le numéro de compte de l'entité et attester que c'est l'entité qui en est titulaire.
 - b. Pour les associations de fait : un document identique à celui visé au paragraphe précédent devra être fourni par le ou la membre désigné.e par l'association de fait pour la représenter.
5. Pour les associations (personnes morales) : Les derniers **bilan et comptes**.
6. Le **présent règlement** spécifique au programme de subside POTAGERS.1080, paraphé sur chaque page et signé à la dernière page, précédé de la mention « lu et approuvé » et complété du nom et prénom du ou de la signataire en toutes lettres.

Le dossier de candidature doit être envoyé dûment complété, signé, et envoyé par courriel ou par courrier au plus tard le **29/06/2025** minuit (cachet de la poste ou réception du courriel) à l'attention de :

Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean
Service Développement Durable
Subside POTAGERS.1080
Rue du Comte de Flandre, 20
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Ou via courriel à

dd.do.1080@molenbeek.irisnet.be

Un accusé de réception sera envoyé par courriel aux entités demandeuses.

Au terme de la période d'introduction des demandes, l'Administration Communale vérifiera que les candidatures sont complètes et conformes au règlement et transmettra un avis motivé sur les demandes reçues au Collège des Bourgmestre et Échevin.e.s. Le versement de la première tranche du subside aux bénéficiaires sera fonction de la date d'approbation par le Collège des Bourgmestre et Échevin.e.s.

Chaque entité demandeuse pourra prétendre à un subside de 1.000 EUR* maximum. Dans le cas où le montant total des demandes recevables dépasserait le budget total disponible (10 000 EUR*), **La Commune procédera à la répartition du budget total selon le nombre de demandes réceptionnées en bonne et due forme.**

ARTICLE 5 – DÉPENSES

Les dépenses pouvant être subventionnées sont celles contractées par l'association entre le 01/01/2025 et le 31/10/2025 et éligibles au regard des règles du présent règlement. Les dépenses éligibles concernent toutes dépenses liées exclusivement au fonctionnement du potager telles que :

- Les indemnités de volontariat,
- Les achats de petit matériel et de fournitures dédiées à la culture potagère ou l'élevage d'animaux productifs : terreau, semences, plants à repiquer, plantes, petits outillages de jardin et de culture, bacs de culture, citerne, etc,
- L'impression de supports d'information ou didactiques (une justification et/ou des photos pourront être demandées),
- Les frais de nourriture sont éligibles à hauteur de maximum 15% du subside soit **max. 150 EUR***,
- Les frais concernant des aménagements et décorations (type gazon, fontaine, guirlande, parasole, etc.) sont éligibles à hauteur de maximum 30% soit **max. 300 EUR*** (une justification de la pertinence en lien avec le projet et/ou des photos pourront être demandées),
- Les frais de pharmacie sont éligibles à hauteur de maximum 5% du subside soit **max. 50 EUR***,
- Les frais de produits chimiques et phytosanitaires (hors des produits admis par la réglementation en vigueur) ne sont pas éligibles (pesticides, etc),
- Les frais de carburants et d'énergies fossiles ne sont pas éligibles,
- Les frais de personnel ne sont pas éligibles,
- Les investissements d'outils électroniques ne sont pas éligibles (machines, outillage électrique, bouilloire, etc.).

* sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle

De manière générale, les achats doivent être autant que possible de **provenance durable**. Les tickets et factures de sites spécialisés dans l'e-commerce (hors e-commerce local), de magasins non durables ou de fast-food ne seront pas acceptés. **Le réemploi, la seconde main, le partage, la location et l'achat dans des commerces locaux** sont à privilégier. La Commune ne subventionne pas les dépenses dont la pertinence ou le montant ne s'accorde pas à l'activité du potager concerné.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Un acompte de 70% du montant prévu au budget sera versé dès l'approbation de l'octroi par le collège.

Le solde de la subvention (30%) sera liquidé à la fin du projet (au plus tard le 31/12/2025) sur présentation d'un **rapport financier** comprenant un tableau détaillé des dépenses et les justificatifs financiers afférents. Chaque frais devra être justifié via une des preuves suivantes :

- Factures accompagnées d'une **preuve de paiement**,
- Ticket de caisse valable **détaillant les achats**,
- Ou reçu signé et identifié dans le cas d'achats en seconde main.

Seuls les paiements réalisés avec le compte bancaire renseigné dans le formulaire de candidature seront comptabilisés. En cas d'achat réalisé avec un autre compte, une preuve de remboursement doit être fournie.

Le rapport financier sera à envoyer au plus tard le **31/10/2025** à l'Administration (voir Contact). L'association s'engage également à accepter une potentielle visite du potager subventionné par les services communaux concernés durant 1h en 2025. **En cas de retard dans l'envoi du rapport financier l'entité peut perdre son droit au subside, et la Commune pourra lui demander le remboursement de l'acompte.**

Lors de la remise du rapport financier, la commune contactera l'association si certains frais inscrits ne sont pas éligibles. Dans le cas échéant, l'association pourra effectuer une seule modification du rapport financier et aura 1 semaine pour envoyer une mise à jour du rapport.

Si les frais inscrits dans le rapport financier n'atteignent pas le montant de l'acompte déjà versé (70%), il sera demandé à l'association de rembourser la différence.

ARTICLE 7 – UTILISATION DE LA SUBVENTION ET PÉNALITÉS

Toutes dépenses envisagées avec le subside octroyé doivent respecter les lois et règlements communaux en vigueur dont, spécifiquement, le Règlement communal relatif à l'octroi de subsides (via « Liens utiles » ci-dessous). La Commune se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour les associations de fait, le ou la bénéficiaire de la subvention est la personne désignée responsable au nom du groupe mentionnée dans la Déclaration d'association de fait, et ce pour la totalité de la somme du subside.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de rembourser celle-ci dans les cas où :

- Les subventions ne sont pas utilisées aux fins prévues ;
- Les justifications demandées ne sont pas fournies ou pas fournies en bonne et due forme ;
- L'association bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Lorsque le ou la bénéficiaire de la subvention reste en défaut de fournir les justifications demandées, il/elle est tenu.e au remboursement à concurrence de la partie non justifiée et ce dans les 30 jours calendrier à dater de la mise en demeure qui lui aura été adressée par la Commune. À défaut, la Commune portera de plein droit intérêt au taux légal.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Toute publicité ou publication en lien avec l'activité du potager devra comporter le logo de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean. Ce logo est transmis par l'Administration aux bénéficiaires. L'association informera la Commune (voir Contact) et l'Échevinat de l'Environnement et du Développement Durable de toute activité/événement organisé dans le cadre de l'activité du potager.

CONTACT

Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean

Service Développement Durable

POTAGERS.1080

Rue du Comte de Flandre, 20 - 1080 Bruxelles

dd.do.1080@molenbeek.irisnet.be - 02 / 412 37 69

LIENS UTILES

Lien général relatif aux subsides communaux :

<http://www.molenbeek.irisnet.be/fr/fichiers/reglements-communaux/affaires-juridiques/>
<https://www.molenbeek.irisnet.be/fr/fichiers/reglements-communaux/affaires-juridiques/conseil-reglement-subsides-fr-133609.pdf>